



Décision n° 2023/31

Assemblée générale FRANCE STATION NAUTIQUE Remboursement des frais de déplacements d'un élu communautaire

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 202000716-7 du 16 juillet 2020 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 désignant Monsieur Jean-Jacques LOUVEL, 4^{ème} membre du bureau ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 désignant Monsieur Jean-Jacques LOUVEL, conseiller communautaire délégué à la Station Nautique ;

Vu l'intérêt de participer à l'Assemblée Générale de France Station Nautique le 3 décembre 2022 à Paris,

Considérant la nécessité de la présence de Monsieur Jean-Jacques LOUVEL, à l'Assemblée Générale de France Station Nautique, le 3 décembre 2022 à Paris, en sa qualité de conseiller délégué à la Station Nautique du territoire de la CCVS ;

DECIDE

Article 1er – de rembourser l'ensemble des frais engagés (frais de transport et de repas) par M. Jean-Jacques Louvel, dans le cadre de son déplacement à l'assemblée générale de France Station Nautique le 3 décembre 2022 à PARIS, soit la somme de 129.41€.

Article 2- La Présente décision sera transmise au préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire.

Fait à Eu, le 4 Mai 2023

Envoyé en Sous-Préfecture le :
Affiché le :
Acte certifié exécutoire à Eu,
Le
Le Président,

Le Président
Eddie FACQUE

